

GE_GERICHTE ATAS/764/2011 vom 23. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_764_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/764/2011 du 23 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/764/2011 del 23 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA). Le litige porte sur le droit de la Caisse de réclamer à l'entreprise le versement d'intérêts moratoires de 76 fr. 75, calculés au taux de 5% l'an, pour la période du 1er janvier 2010 au 15 mars 2011.

E. 3

Selon l'art. 26 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires. L'art. 41bis let. a et b RAVS confirme l'obligation de verser des intérêts moratoires pour les personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations qu'elles ne versent pas dans les 30 jours à compter du terme de la période de paiement, dès le terme de la période de paiement (lettre a) et pour les personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures, dès le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues (lettre b). Les intérêts courent dès le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues et ce jusqu'à la facturation, si les cotisations sont payées dans les trente jours (art. 39 al. 2 en relation avec l'art. 41bis al. 1 let. a et al. 2 RAVS). Si tel n'est pas le cas, les intérêts courent jusqu'au paiement intégral. Quant au taux d'intérêt, l'art. 7 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales -OPGA précise qu'il s'élève à 5% par an

A/1914/2011 - 4/6 - et qu'il est calculé par mois, sur les prestations dont le droit est échu, jusqu'à la fin du mois précédent.

E. 4

L'entreprise considère qu'elle n'a pas à payer d'intérêts moratoires sur les cotisations dues pour 2009, dans la mesure où c'est la Caisse qui a tardé à lui notifier la décision de cotisations. Elle allègue en effet avoir fait parvenir à la Caisse, le 22 décembre 2010 déjà, une nouvelle attestation des salaires 2009, annulant et remplaçant celle du 28 janvier 2010, aux termes de laquelle un salaire de 9'200 fr. avait été versé à Monsieur K_____ et

demandé à celle-ci de fixer le montant des cotisations y relatives. La Caisse soutient quant à elle n'avoir pris connaissance de la nouvelle ASA datée du 22 décembre 2010 que le 31 janvier 2011. La Cour de céans relève que la Caisse n'a quoi qu'il en soit pas réagi à cette date, elle a attendu que l'entreprise lui adresse un fax le 10 mars 2011. Il sied cependant de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (TFA), une caisse de compensation peut réclamer le paiement d'intérêts moratoires même si le retard dans le paiement des cotisations n'est pas dû à une faute du débiteur. Le but de cette mesure est en effet de compenser le fait que le débiteur obtient des intérêts en raison du paiement différé. L'obligation de payer les intérêts moratoires est ainsi indépendante de toute notion de faute (cf. notamment RCC 1992 p. 178 consid. 4b). L'opinion de l'intéressé, selon lequel la demande en paiement des intérêts moratoires est injustifiée, dans la mesure où la Caisse a tardé à rendre sa décision de cotisations, n'est en conséquence pas fondée. Le TF a même jugé que, dans la mesure où l'obligation de payer les intérêts moratoires est indépendante de la notion de faute, ce paiement est dû, même dans le cas où la Caisse aurait agi d'une manière illicite ou se serait servie de moyens dilatoires dans la fixation des cotisations dues. L'obligation de payer des intérêts moratoires repose en effet sur la fiction d'un bénéfice d'intérêts réalisé par le débiteur au détriment de la caisse de compensation. On ajoutera qu'eu égard à la jurisprudence constante, l'intimée ne peut renoncer à une part des intérêts réclamés. En effet, dans un arrêt du 21 août 2003 (ATF H 268/02, confirmé par un arrêt H 328/02 du 30 janvier 2004), le Tribunal fédéral a rappelé que les caisses de compensation doivent se montrer intransigeantes, même en présence d'un montant d'intérêts modique et d'un dépassement de délai minime et ce, quel que soit le motif du retard. Force est de confirmer, au vu de ce qui précède, que c'est à juste titre que la Caisse a réclamé à l'entreprise le paiement d'intérêts moratoires.

A/1914/2011 - 5/6 - Aussi le recours doit-il être rejeté.

A/1914/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.